

# Association « Territoires et Innovation Sociale »

## STATUTS

### PREAMBULE

Les fondateurs de l'Association sont :

- L'AVISE
- La Fondation MACIF Sud-Ouest Pyrénées
- La Direction Régionale de la Caisse des Dépôts et Consignations
- Aquitaine Active
- Le Conseil Régional Aquitaine
- La Communauté Urbaine de Bordeaux
- La Ville de Pessac
- La Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire d'Aquitaine (CRESS)
- Le Groupement Aquitain des Réseaux de l'Insertion par l'Activité Economique (GARIE)
- L'Union Régionale des SCOP Aquitaine
- L'UNEA
- Le Crédit Coopératif
- La Caisse d'Epargne
- Hélène LAFITEDUPONT
- M. Xavier NOËL
- M. Nicolas GUENRO

### I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes y afférant, ayant pour dénomination sociale :

**Association Territoires et Innovation Sociale (ATIS)**

## **ARTICLE 2 : Buts**

Cette association a pour buts :

- La mise en œuvre du dispositif « **La Fabrique à Initiatives** » tant qu'elle aura en charge la gestion de l'action ainsi nommée et qu'elle en recevra l'autorisation par l'AVISE, coordinateur de cette expérimentation nationale.
- La mise en œuvre de toute initiative, activité ou action favorisant la création et le développement des entreprises d'économie sociale et solidaire et des entreprises sociales.

Sous cette dénomination, il est convenu de désigner des structures qui s'appuient sur un modèle économique affirmé, ont une finalité première d'utilité sociale, sociétale ou environnementale, et s'inscrivent dans le respect de principes éthiques et collectifs de gestion et de gouvernance.

- La mise en œuvre de toute initiative, activité ou action permettant de mobiliser les différents intervenants concernés (collectivités publiques, acteurs du secteur de l'économie sociale et solidaire et de la création d'entreprises, entreprises, fondations, etc.) par cette forme d'entrepreneuriat et concourant à son développement.

## **ARTICLE 3 : Sièges sociaux**

Le siège social est fixé au :

Parc Scientifique UNITEC 1  
2, Allée du Doyen Georges Brus  
33 600 PESSAC.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 4 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- la mise en œuvre, l'animation et la gestion d'une « Fabrique à initiatives », action initiée et labellisée par l'AVISE et dédiée à la création d'entreprises d'économie sociale et solidaire et d'entreprises sociales.

- l'organisation de manifestations et la mise en œuvre de toute initiative ou action pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.

#### **ARTICLE 6 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- des dotations des membres fondateurs ;
- des cotisations, des droits d'inscription et de tout autre contribution éventuellement en nature que l'Association met à la charge de ses membres ;
- des aides de l'Etat, des collectivités territoriales, d'Etablissements Publics et des institutions européennes ;
- de ressources provenant du mécénat et du partenariat ;
- de subventions privées ou de fondations ;
- de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- de dons manuels ;
- de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 7 : Composition de l'association**

L'association se compose de personnes physiques, de personnes morales et de collectivités publiques, qui contribuent aux objectifs de l'Association en la faisant bénéficier de leurs compétences et/ou ressources.

Chaque personne morale désigne la personne qui la représentera dans l'association et a la possibilité de désigner un représentant suppléant qui remplacera, avec les mêmes droits, le titulaire en cas d'absence.

#### **ARTICLE 8 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est habilité à refuser des demandes d'adhésions ; dans ce cas il doit adresser un avis motivé aux intéressés.

### **ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès (personne physique) ou la dissolution (personne morale) ;
- Le non-paiement de la cotisation ;
- L'exclusion pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Dans tous les cas, la perte de la qualité de membre est constatée ou décidée par le Conseil d'Administration.

## **II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 10 : Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres élus est de 9 au moins et de 15 au plus.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois années par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Association.

Le Conseil d'Administration se renouvelle chaque année par tiers. Pour la première et la deuxième année, les membres élus sortants sont désignés par le sort, lors de l'Assemblée Générale de fondation.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membre(s) manquant(s). Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance de la totalité des postes du Conseil, une Assemblée Générale est convoquée par trois membres de l'Association avec pour seul ordre du jour, soit l'élection de nouveaux membres, soit la dissolution de l'Association.

### **ARTICLE 11 : Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et un membre du bureau. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration peut, chaque fois qu'il le juge utile, inviter le(s) salarié(s), les financeurs, les partenaires de l'Association ou toute personne qualifiée à participer à ses séances, sans que les personnes ainsi invitées ne puissent prendre part aux votes.

## **ARTICLE 12 : Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale des membres. Il peut déléguer telle ou telle attribution à l'un de ses membres. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale. Il est seul habilité pour :

- Arrêter les comptes annuels de l'Association,
- Etablir le rapport sur la marche de l'Association et le projet de résolutions également soumis à l'Assemblée Générale,
- Convoquer l'Assemblée Générale des membres dont il fixe l'ordre du jour,
- Autoriser les emprunts.

## **ARTICLE 13 : Président et Bureau**

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, à voix délibérative et à la majorité des deux tiers, un Bureau composé au moins de 3 membres :

- Un Président,
- Un trésorier,
- Un secrétaire.

Le Bureau a pour missions :

- D'assister et de conseiller le Président et la Direction dans la marche quotidienne de l'Association comme dans la définition de ses orientations à long terme
- De préparer les réunions des Conseils d'Administration et Assemblées Générales

Le Président est doté du pouvoir de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a tous pouvoirs pour représenter l'Association devant toutes juridictions et pour toutes affaires, agir et défendre en justice, engager toutes actions et procédures, procéder à toutes déclarations, démarches et requêtes comme à tous arbitrages et transactions au nom et pour le compte de l'Association. Le Président peut déléguer ces pouvoirs à toute personne de son choix, avec validation du Bureau.

## **ARTICLE 14 : Rémunération**

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives. Le Conseil d'Administration fixe les conditions et modalités de remboursement.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 15 : Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, par tout moyen y compris électronique, à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou de la moitié des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les membres qui ne pourraient assister à l'Assemblée générale peuvent se faire représenter par un autre membre. Chacun des membres présents à l'Assemblée ne peut porter plus de deux procurations.

Le Président assisté des membres du Bureau préside la réunion. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si le tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée quinze jours au moins avant la date fixée. Dans ce cas les décisions de l'Assemblée sont prises, sans quorum, à la majorité des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 16 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande d'au moins la moitié des membres, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres qui ne pourraient assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire peuvent se faire représenter par un autre membre. Chacun des membres présents à l'Assemblée ne peut porter plus de deux procurations.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée quinze jours au moins avant la date fixée. Dans ce cas les décisions de l'Assemblée sont prises, sans quorum, à la majorité des membres présents ou représentés.

Elle se prononce sur toute modification statutaire, et en particulier sur la transformation en S.C.I.C. prévue à l'article 17 des statuts.

## **ARTICLE 17 - TRANSFORMATION EN S.C.I.C.**

Telle qu'imaginée par les fondateurs, la structure juridique la plus adaptée aux objectifs de l'action **Fabrique à Initiatives** est la *SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF*. L'association ATIS, tout en assurant, dès sa création, la mise en œuvre de la **Fabrique à Initiatives**, préparera donc sa transformation en S.C.I.C. pour autant que les conditions en soient réunies.

L'association pourra se transformer en société coopérative en application des dispositions de l'article 28 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, modifiée par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, publiée au J.O du 18 juillet 2001.

La transformation sera décidée par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée par le ou la président(e) quinze jours avant la date fixée. Cette assemblée générale sera soumise aux règles de quorum et de majorité prévues à l'article **16**.

La transformation de l'association en Société Coopérative d'Intérêt Collectif n'emporte pas la création d'une personne morale nouvelle mais continuation de la personnalité morale.

## **ARTICLE 18 : Suivi de la comptabilité**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître un compte de résultat, un bilan et une annexe. Celle-ci comprend toutes les recettes et toutes les dépenses de l'Association. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 19 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

### **III – CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 20 : Changements et modifications**

Le président ou le(s) membre(s) du Conseil d'Administration habilité(s) à représenter l'Association et dûment mandaté(s) par lui, fait connaître, dans les trois mois, à la Préfecture de la Gironde tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées aux présents statuts.

Ces modifications et changements sont consignés sur un registre spécial, coté et paraphé par le président ou le membre du conseil d'administration habilité à représenter l'association.

#### **ARTICLE 21 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 16 des présents statuts, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive du 2 juin 2010

Signatures :